

## **GE\_GERICHTE ACJC/1536/2014 vom 12. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1536\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1536_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1536/2014 du 12 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1536/2014 del 12 dicembre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Selon l'art. 309 let. b ch. 3 CPC, l'appel n'est pas recevable en matière de mainlevée (art. 80 à 84 LP), de sorte que seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC).

- 4/8 -

C/1938/2014 Selon l'art. 251 let. a CPC, la procédure sommaire est applicable aux décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition. Le recours, écrit et motivé, doit être introduit dans les 10 jours (art. 321 al. 1 et 2 CPC). Formé selon la voie, la forme et dans le délai prévus par la loi, le présent recours est recevable.

#### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, 2011, n° 3 ad art. 310 et n° 2 ad art. 320; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n° 2307).

#### **E. 2.1**

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Cela concerne également les faits survenus après la clôture des débats devant le premier juge, dès lors que la juridiction de recours doit statuer sur un état de fait identique à celui soumis à celui-ci (CHAIX, L'apport des faits au procès, in SJ 2009 II 267; HOFMANN/LUSCHER, Le code de procédure civile, 2009, p. 202). Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour de justice doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsque celui-ci a rendu la décision attaquée.

#### **E. 2.2**

Vu ce qui précède, les pièces nouvelles produites par l'intimée sont irrecevables.

#### **E. 3.1**

Les membres de la succession indivise (art. 602 ss CC) sont tenus solidairement des dettes du défunt (art. 603 al. 1 CC), y compris des dettes de celui-ci envers son ex-conjoint résultant de la liquidation du régime matrimonial (ATF 101 II 218; JT 1976 I 601). Le créancier conserve ainsi le choix de les rechercher ensemble ou séparément à raison d'une partie ou du tout (art. 143 al. 2 et 144 al. 1 CO) si bien qu'il n'y a pas de consorité passive nécessaire au sens de l'art. 70 al. 1, seule la consorité simple entrant en considération (JEANDIN, in, Code de procédure civile commenté, 2011, n° 6 ad art. 70). Chaque consort simple agit ou défend pour sa propre cause et peut en conséquence procéder

indépendamment des autres (art. 71 al. 3 CPC). Chaque consort peut recourir séparément et de manière indépendante, étant précisé qu'il peut attaquer uniquement la partie du dispositif qui le concerne (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_632/2012 du 21 février 2013 consid. 1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la créance litigieuse est une dette du défunt. Les deux héritiers forment dès lors une consorité simple de sorte que A\_\_\_\_\_ a la qualité pour recourir seul contre le jugement du Tribunal.

- 5/8 -

C/1938/2014

### **E. 4**

Le recourant reproche au premier juge d'avoir violé son droit d'être entendu en refusant que son conseil dépose un mémoire écrit à l'audience du 23 mai 2014.

#### **E. 4.1**

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens des art. 29 Cst. et 6 CEDH, le droit d'être entendu confère au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment (ATF 129 II 497 consid. 2.2), de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la cause, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 126 I 15 consid. 2a/aa p. 16; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_11/2014 du 3 juillet 2014 consid. 2.1 et 4A\_35/2013 du 15 mars 2013 consid. 4 et les références citées). Selon les règles ordinaires de la procédure sommaire, le tribunal donne au cité l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit (art. 253 CPC). Le tribunal peut opter pour une procédure orale avec ou sans détermination écrite ou pour une procédure purement écrite (JENT-SØRENSEN, Schweizerische Zivilprozess- ordnung, Kurzkomentar, 2014, n. 2 et 4 ad art. 253 CPC). Le défendeur n'a pas le choix entre l'une ou l'autre des modes de détermination. Il appartient exclusivement au tribunal de définir le mode de détermination de la partie citée (KAUFMANN, DIKE-Komm-ZPO, BRUNNER/GASSER/SCHWANDER [éd.], 2011, n. 13 ad art. 253 CPC; CHEVALIER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2013, n. 1 ad art. 253 CPC). Ainsi, le droit d'être entendu d'une partie n'est pas violé lorsque le juge lui donne la possibilité de se déterminer oralement lors d'une audience et refuse d'accepter une détermination écrite spontanée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_403/2014 du 19 août 2014 consid. 4).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il est constant que le Tribunal a transmis au recourant la requête formée par l'intimée et a convoqué ledit recourant à une audience sans l'inviter à se déterminer par écrit. Ce faisant, le recourant devait nécessairement comprendre que le Tribunal avait opté pour une procédure orale et qu'il lui incombait de présenter ses arguments oralement à l'audience susvisée, ce qu'il a d'ailleurs fait. Aucune violation des règles de procédure rappelées ci-dessus, ni du droit à un procès équitable, ne peut dans ces conditions être reprochée au Tribunal. Par conséquent, le jugement querellé ne saurait être annulé pour ce motif et le grief sera rejeté.

## **E. 5**

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir prononcé la mainlevée définitive pour l'entier de la créance alors qu'il excipait de compensation.

### **E. 5.1**

Selon l'art. 80 al. 1 LP, le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition.

- 6/8 -

C/1938/2014 Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un Tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Par extinction de la dette, la loi ne vise pas seulement le paiement, mais aussi toute autre cause de droit civil, en particulier la compensation (ATF 124 III 501 consid. 3b p. 503 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5D.195/2013 du 22 janvier 2014 consid. 6.2). Un tel moyen ne peut toutefois être retenu que si la créance compensante résulte elle-même d'un titre exécutoire ou qu'elle est admise sans réserve par le poursuivant (ATF 115 III 97 consid. 4 p. 100 et les références citées). Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), le poursuivi ne peut se borner à rendre sa libération vraisemblable; il doit, au contraire, en apporter la preuve stricte (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1; 125 III 42 consid. 2b p. 44 in fine; 124 III 501 consid. 3a p. 503 et les références). Ainsi, le fardeau de la preuve de sa libération incombe au débiteur. Le juge ne peut admettre que les moyens de défense de celui-ci - étroitement limités - qu'il prouve par titre (ATF 124 III 501 consid. 3.a). Par ailleurs, il n'appartient pas au juge saisi d'une requête de mainlevée définitive de trancher des questions de droit matériel délicates ou pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important, la décision sur de telles questions étant réservée au juge du fond (ATF 124 III 501 consid. 3.a, arrêt du Tribunal fédéral 5A\_712/2012 du 29 janvier 2013 consid. 2.2).

### **E. 5.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimée est créancière de l'hoirie de feu B\_\_\_\_\_ pour un montant de 342'305 fr. 85 avec intérêts à 5% dès le 15 décembre 2011. Cette créance est établie par jugement exécutoire du \_\_\_\_\_ 2011. Le recourant se prévaut de l'exception de compensation en alléguant deux créances compensatrices à l'encontre de l'intimée. La première créance alléguée concerne l'occupation illicite de l'ancien domicile conjugal. Certes l'intimée n'a jamais quitté le domicile conjugal alors qu'elle y a été condamnée en 2011, toutefois, le montant réclamé à ce titre n'est pas reconnu par l'intimée et ne fait l'objet d'aucun jugement définitif. La seconde créance concerne des contributions d'entretien qui auraient été payées en trop par le de cujus. Aucun élément au dossier ne démontre cependant le paiement de ces contributions - encore moins celles payées en trop - et il n'existe aucun jugement exécutoire qui condamne l'intimée au paiement de la somme de 50'000 fr. alléguée.

- 7/8 -

C/1938/2014 Compte tenu de ce qui précède, le grief de compensation invoqué par le recourant est infondé et c'est à bon droit que le premier juge a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition pour l'intégralité de la somme faisant l'objet de la poursuite.

## E. 6

Sur le plan procédural, en consorité simple, chaque consort assume seul les conséquences de ses actes ou omissions, l'art. 70 CPC n'étant pas applicable. En l'espèce, le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais (art. 106 al. 1 et 3 CPC). En vertu de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance. Le premier juge a fixé l'émolument de première instance - non contesté en tant que tel - à 750 fr. Partant, l'émolument de la présente décision sera fixé à 1'125 fr. et mis à la charge du recourant, compensé avec l'avance de frais opérée par celui-ci, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimée qui comparait en personne et qui ne justifie pas de l'existence de démarches particulières justifiant l'octroi d'une indemnité équitable (art. 95 al. 3 let. b CPC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/1938/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/6816/2014 rendu le 28 mai 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1938/2014-20 SML. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'125 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Compense les frais judiciaires avec l'avance de frais fournie par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.